

BGer 1P.196/2001 vom 18. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.196_2001

FR: TF 1P.196/2001 du 18 avril 2001

IT: TF 1P.196/2001 del 18 aprile 2001

Regeste

Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public ne peut en principe tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée. La personne qui recourt contre une décision ordonnant ou prolongeant sa détention préventive, ou contre une décision rejetant une demande de mise en liberté provisoire, peut cependant requérir du Tribunal fédéral d'ordonner lui-même sa mise en liberté ou d'inviter l'autorité cantonale à le faire après avoir, au besoin, fixé certaines conditions (ATF 124 I 327 consid. 4b/en p. 332/333, 115 Ia 293 consid. 1a, 107 Ia 257 consid. 1). Les conclusions présentées par le recourant sont ainsi recevables.

E. 2

a) La détention préventive est une restriction de la liberté personnelle qui est actuellement garantie, notamment, par l' art. 31 al. 1 Cst. A ce titre, elle n'est admissible que dans la mesure où elle repose sur une base légale, répond à un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 124 I 203 consid. 2b p. 204/205; 123 I 268 consid. 2c p. 270, 120 Ia 147 consid. 2b p. 150, 119 Ia 221 p. 233 in media). La deuxième condition suppose notamment qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner la personne concernée d'avoir commis une infraction (art. 5 par. 1 let . c CEDH). En outre, l'incarcération doit être justifiée par les besoins de l'instruction ou du jugement de la cause pénale, ou par la sauvegarde de l'ordre public. Il faut qu'en raison des circonstances, l'élargissement du prévenu fasse naître un risque concret de fuite, de collusion ou de récidive. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3 p. 67, 107 Ia 3 consid. 5 p. 6). b) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29al. 2 Cst. confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 124 II 132 consid. 2b p. 137, 123 I 63 consid. 2a p. 66). La disposition précitée confère également le droit d'exiger, en principe, qu'une telle décision soit motivée. Cette garantie-ci tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou étrangères à la cause; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications que l'autorité doit fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. En principe, plus la personne concernée subit une atteinte

grave, plus la motivation doit être complète et détaillée. Néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 112 Ia 109 consid. b; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). Cela concerne notamment les décisions consécutives à une demande de mise en liberté, sur laquelle l'autorité doit statuer à bref délai; il est d'ailleurs admis que celle-ci peut se borner à adhérer aux motifs d'une décision antérieure ou d'une demande de prolongation de la détention (ATF 123 I 31 consid. 2 p. 33).

E. 3

a) Le recourant conteste l'existence d'indices de culpabilité propres à justifier son maintien en détention préventive. Il reconnaît toutefois, de façon au moins implicite, avoir souscrit les conventions et reçu les sommes mentionnées dans l'arrêt de la Cour correctionnelle. Les arguments qu'il développe dans la présente procédure ne démentent pas qu'il ait alors trompé la banque au sujet de sa capacité et de sa volonté de restituer ces sommes, aux échéances et avec la rémunération convenues. Le recourant tente seulement de démontrer que la banque n'a, prétendument, pas subi d'atteinte à son patrimoine, de sorte que l'escroquerie retenue contre lui ne serait pas réalisée. Devant la Chambre d'accusation, il a produit des pièces provenant de l'administrateur judiciaire de la banque, qui se trouve apparemment en liquidation. Sur la base de ces documents, il soutient que deux des sociétés dominées par lui ont détenu d'importantes créances contre cet établissement, créances que ce dernier aurait éteintes par compensation en septembre 1999. Or, tout cela est d'emblée inapte à exclure avec une certaine vraisemblance que la banque ait subi une atteinte patrimoniale pertinente au regard de l' art. 146 CP : une atteinte de ce genre survient dès que la victime s'expose, sous l'emprise de l'erreur, à un risque patrimonial excédant les risques normaux inhérents à la transaction considérée; par ailleurs, une atteinte seulement provisoire est également suffisante (ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107/108, 121 IV 26 consid. 2 in fine p. 29, 120 IV 122 consid. 6b p. 134). Il est également sans importance que les prétentions de la banque contre les sociétés du recourant soient peut-être encore comptabilisées à l'actif de son bilan. L'escroquerie étant poursuivie d'office, c'est également en vain que le recourant met en doute la validité de la plainte pénale et de la constitution de partie civile déposées par la banque. b) Le recourant peut raisonnablement prévoir que son recours en cassation sera rejeté et que la condamnation prononcée contre lui deviendra exécutoire. Il n'a par ailleurs aucune attache avec la Suisse. Dans ces conditions, la Chambre d'accusation peut légitimement redouter qu'il ne prenne la fuite à l'étranger, s'il était mis en liberté sans caution, pour se soustraire à l'incarcération qu'il devra probablement encore subir jusqu'à son éventuelle libération conditionnelle, en octobre prochain. c) Compte tenu que la demande de mise en liberté n'était appuyée que par des arguments inconsistants et que cela ne pouvait guère échapper au conseil du recourant, la Chambre d'accusation n'a pas violé le droit d'être entendu en s'abstenant de motiver son ordonnance de façon détaillée.

E. 4

Selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. Il n'est pas nécessaire de vérifier si le recourant est effectivement dépourvu de ressources car, de toutes manières, la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'avait manifestement aucune chance de succès. La demande d'assistance judiciaire

doit dès lors être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.